

Ces Commissions, présidées par le Gouverneur ou son représentant, comprendront obligatoirement un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et un représentant des organisations nationales intéressées.

ART. 3. — Les Commissions instituées à l'article 2 ci-dessus fonctionneront à compter du 1<sup>er</sup> août 1961 et devront avoir achevé leurs travaux à la date du 15 septembre 1961.

ART. 4. — Les décisions des Commissions seront communiquées au fur et à mesure à l'Office des Céréales.

ART. 5. — Les producteurs qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont tenus de régulariser leur situation dans les 15 jours à dater de la notification qui leur est faite par le Gouverneur de la décision de la Commission intéressée.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application seront constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret susvisé du 10 mars 1938 (8 moharem 1352). Le cas échéant, le Gouverneur peut saisir le Parquet des infractions aux dispositions du présent décret.

ART. 7. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1961 (22 moharem 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 6 juillet 1961 (23 moharem 1381), instituant une prime de prompt livraison pour les blés durs de la campagne 1961-1962.**

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la S.T.O.N.I.B., modifié par les décrets du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368), et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366), et notamment son article 3;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales;

Vu l'arrêté du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), fixant le taux et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit des producteurs de blé dur une prime dite de prompt livraison qui leur sera allouée par les organismes stockeurs sur les blés commercialisés de la récolte 1961 de la manière ci-après :

1<sup>o</sup> Pour les livraisons antérieures au 31 juillet 1961 : 400 millimes par quintal de blé dur.

2<sup>o</sup> Pour les livraisons effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 août inclus : 200 millimes par quintal de blé dur.

ART. 2. — Le montant de ces primes sera remboursé aux organismes stockeurs sur production à l'Office des Céréales d'un mémoire en triple exemplaire appuyé de toutes pièces justifiant que les quantités de blé dur pour lesquelles la prime aura été versée ont bien été reçues aux dates indiquées,

ART. 3. — Les dépenses occasionnées par la prime faisant l'objet du présent arrêté seront comptabilisées à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret susvisé du 10 mars 1938 (8 moharem 1357).

ART. 5. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de l'Office des Céréales, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 6 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

**AHMED BEN SALAH**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

**ABDESSELEM KNANI.**

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

**BAHI LADGHAM.**

### CEREALES

**Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 6 juillet 1961 (23 moharem 1381), modifiant l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie.**

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par l'arrêté du 12 août 1959 (7 safar 1379),

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), modifié par l'arrêté du 12 août 1959 (7 safar 1379), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4. — (Nouveau). — Dans l'ensemble de la Tunisie, tous les mouvements de céréales destinées à la semence ou à la consommation familiale du producteur hors de l'exploitation et de tout détenteur légal de céréales ne peuvent s'effectuer que sous le couvert d'un laissez-passer délivré par le Service des Contributions Indirectes au vu de l'autorisation émanant de la S.T.O.N.I.C.

Il en est de même des livraisons d'organismes stockeurs à organismes stockeurs ou à industries utilisatrices ou à d'autres utilisateurs.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> aîné du présent article est dispensé de titre de mouvement, et dans les limites d'une même délégation exclusivement, la circulation des céréales destinées à la semence et à la consommation familiale du producteur hors de l'exploitation et de tout détenteur de céréales lorsque les chargements n'excèdent pas 100 kilos par animal de bât ou véhicule transporteur.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), modifié par l'arrêté du 12 août 1959 (7 safar 1379), est abrogé.

Tunis, le 6 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

**AHMED BEN SALAH.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

**ABDESSELEM KNANI.**

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

**BAHI LADGHAM.**